

4. Le fonctionnement de l'école

Les enseignements de langue et culture d'origine

Que sont les ELCO ?

Les ELCO, sont des activités d'enseignement à part entière assurées, dans le cadre d'une coopération bilatérale, par des enseignants étrangers ou d'origine étrangère mis à disposition par leur gouvernement.

Initiés dans un cadre européen, les ELCO avaient pour objectif d'offrir aux enfants issus de l'immigration des enseignements leur donnant la possibilité de se réinsérer facilement dans leur système scolaire d'origine en cas de retour au pays. Ces enseignements ont évolué et ont aujourd'hui vocation à participer à la valorisation des langues étrangères et de la diversité des cultures. Les ELCO sont mis en place dans le cadre d'une coopération bilatérale avec l'Algérie, l'Espagne, l'Italie, le Maroc, le Portugal, la Serbie, la Tunisie et la Turquie.

En tant qu'activités d'enseignement, les ELCO sont soumis aux principes fondamentaux du service public de l'éducation : laïcité, gratuité et neutralité.

La mise en place d'un ELCO

Dès lors qu'il existe une demande suffisante de la part des familles, des cours d'ELCO peuvent être mis en place à l'école élémentaire. Ils ne se substituent pas à l'enseignement obligatoire de langue vivante.

Toutefois, l'installation d'un cours d'ELCO dans une école suppose que les conditions suivantes soient réunies :

- l'affectation d'un enseignant par les autorités du pays d'origine et son installation par les autorités françaises ;
- la définition des horaires des cours et leur articulation avec les autres enseignements dans le cadre du projet d'école ;
- la mise à disposition par le maire d'un local scolaire propre à l'enseignement et les moyens matériels de les dispenser (cette mise à disposition ne nécessite pas de convention).

Le directeur d'école recueille les demandes des familles et les transmet à l'IEN de circonscription.

Les IA-DASEN élaborent un projet de carte scolaire (ouverture, reconduction, fermeture de cours) en concertation avec les autorités consulaires en veillant à consulter la commune. Ce projet est transmis à la direction générale de l'enseignement scolaire. A la suite de réunions bilatérales avec les pays concernés, le ministre valide les décisions de carte scolaire qui sont transmises aux directions académiques et aux ambassades.

L'organisation pratique des enseignements est du ressort de l'IEN et du directeur d'école en liaison avec l'inspecteur-coordonnateur des ELCO nommé par l'IA-DASEN.

L'enseignant d'ELCO

L'enseignant d'ELCO est membre de l'équipe pédagogique.

Il participe, comme membre de l'équipe pédagogique, aux conseils des maîtres et aux conseils d'école.

Autant que possible, à leur arrivée, les enseignants d'ELCO pourront assister à des séances ordinaires d'enseignement des langues vivantes dans les classes de proximité.

Ils doivent pouvoir participer aux actions inscrites aux plans départementaux et académiques de formation.

Le rôle du directeur d'école

Installation des enseignants

Le directeur d'école veille à l'installation matérielle des enseignants, et en particulier à ce que le local prévu pour l'ELCO soit utilisable pour des activités d'enseignement. Il invite les enseignants d'ELCO à se présenter sans tarder à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement.

Il arrête les horaires de cours après concertation avec le maire et l'enseignant, et organise dès le début de l'année une réunion avec les familles concernées.

Déroulement des enseignements

Le directeur d'école est chargé de veiller à la présence des enseignants. En cas d'absence de l'enseignant, le directeur d'école informera les familles et préviendra l'inspecteur de circonscription.

Il est chargé de contrôler la présence et l'assiduité des élèves. Il vérifie le registre d'appel que lui remet l'enseignant d'ELCO. En cas d'absences, il préviendra l'inspecteur de circonscription pour avertissement aux familles.

Il est responsable de l'organisation de la surveillance des élèves par l'enseignant d'ELCO.

Références

Directive du conseil des communautés européennes du 25 juillet 1977 relative à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants